



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT LE 28 MARS 2026 POUR LE CARNAVAL DES ECOLES

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de Madame la Présidente de l'A.P.E. organisatrice du carnaval des Ecoles,

CONSIDERANT que le carnaval des Ecoles est organisé le 28 mars 2026 à partir de 15 heures et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le samedi 28 mars 2026 de 15h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre MARTY, allée des Tilleuls – de la place des Ecoles à la salle polyvalente, sur l'itinéraire du carnaval.

ARTICLE 2 : Les organisateurs assureront la sécurité du défilé notamment au carrefour giratoire avec la RD n° 990. Priorité sera donnée à la manifestation.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit rue Pierre Marty et allée des Tilleuls.

ARTICLE 4 : Un périmètre avec barrières de sécurité sera installé pour permettre l'embrasement de Monsieur Carnaval.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Madame la Présidente de l'Amicale des Parents d'Elèves, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A VEZAC, le 23 février 2026

Le Maire,
Jean-Luc LENTIER